

SECTION D - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

8.18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À l'intérieur des zones sujettes aux inondations, identifiées au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe B, les niveaux de récurrence sont :

a) pour le lac des Deux-Montagnes :

Crue de 100 ans :	24,63 m
Crue de 20 ans :	24,26 m

b) pour la rivière des Mille Îles :

Section A	
Crue de 100 ans :	24,30 m
Crue de 20 ans :	23,87 m

Section B	
Crue de 100 ans :	23,78 m
Crue de 20 ans :	23,41 m

8.19 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

À l'intérieur des zones de grand courant (0-20 ans), aucune nouvelle construction n'est permise sauf si le terrain était desservi par l'aqueduc et l'égout avant le 5 mai 1984 avec l'application des normes d'immunisation.

Toutefois, les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations, sont permis. De plus, les bâtiments accessoires n'excédant pas 20 m² sont permis et ne sont pas assujetti à l'application des normes d'immunisation.

Les installations souterraines de services d'utilité publique, tels les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduite d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service sont également permises.

L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique et les constructions à aire ouverte, utilisées à des fins récréatives, en respectant les normes d'immunisation, sont également permis.

De plus, les constructions relatives à un réseau d'aqueduc et d'égout telles que station de pompage, usine de filtration, usine d'épuration des eaux (avec normes d'immunisation) ainsi que les aides à la navigation, les pylônes et les constructions (avec normes d'immunisation) permises dans la bande de 100 m des cours d'eau sauf les ponts, marinas et quais de traversier sont également permis.